

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL DES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

COMMUNE DE HEIMSBRUNN

L'information préventive : un droit du citoyen

Face aux risques recensés sur notre commune et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive.

Elle est instaurée dans le Code de l'Environnement - article L125-2: « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé.

Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Le Préfet réalise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Il contient les éléments nécessaires à l'élaboration du Document d'Information Communal des Risques Majeurs et peut être consulté en mairie ou sur le site : www.haut-rhin.gouv.fr

Le Maire est chargé de réaliser son DCRIM qui reprend les informations transmises par le Préfet et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ; il organise également l'affichage relatif aux risques dans la commune (conformément aux articles 4 et 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990).

Le risque majeur

Un risque majeur est la probabilité de survenance d'un événement d'origine naturelle ou technologique plus souvent appelé catastrophe. Il a pour caractéristiques essentielles :

- sa gravité (possibilités de pertes humaines, dommages importants aux biens et à l'environnement)
- sa faible fréquence (au risque d'oublier de se préparer à l'éventualité)

On distingue ainsi :

- Les risques naturels : inondation, mouvement de terrain, séisme,
- Les risques technologiques : industriel, nucléaire, rupture de barrage
- Les transports de matières dangereuses

Notre commune est soumise à :

Un risque naturel :RISQUE SISMIQUE et RISQUE INONDATION

Un risque technologique :RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

LE RISQUE SISMIQUE

Caractéristiques générales :

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur qui crée des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs : la magnitude et l'intensité.

La magnitude mesure, à partir des enregistrements des ondes sismiques, l'énergie libérée par une source sismique. C'est une valeur calculée, caractéristique de la « puissance » d'un séisme. Elle est repérée sur une échelle dite de « Richter ». Les séismes de magnitude supérieure à 9 sont très rares, compte tenu de la solidité des roches et de la fragmentation des failles.

L'intensité est définie en un lieu par rapport aux effets produits par le séisme, qu'ils soient seulement observés ou ressentis par l'homme ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions. Elle était repérée sur une échelle dite « MSK » (du nom de 3 sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés et qui était l'échelle de référence. Depuis janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays européens : EMS 92, qui est la préfiguration de l'échelle EMS 98, utilisée par le Bureau Central Sismologique Français depuis janvier 2000.

La sismicité en France, comme celle de tout le bassin méditerranéen, résulte de la convergence des plaques africaine et eurasienne à la vitesse d'environ 2cm par an. Cette sismicité est actuellement surveillée par un réseau national dont les données sont centralisées à l'Institut de Physique du Globe à Strasbourg.

Le fossé rhénan est une zone de failles et la sismicité de cette zone est connue pour être relativement importante. On cite souvent le séisme de Bâle de 1356 qui a marqué l'histoire comme étant particulièrement dévastateur.

Après un séisme, il est important de participer aux enquêtes macrosismiques en remplissant le formulaire d'enquête : « avez-vous ressenti ce séisme ? », proposé par le Bureau Central Sismologique Français, que l'on peut se procurer sur le site <http://www.seisme.prd.fr>.

Le zonage sismique

Le zonage sismique de la France métropolitaine, fixé par décret n°91-461 du 14 mai 1991, comprend 4 zones : 0, Ia, Ib, II.

Le Haut-Rhin est entièrement concerné par la réglementation parasismique. D'ailleurs, notre **commune est située en zone I B (sismicité faible)**, comme indiqué dans le DDRM.

La construction parasismique

Dès la conception d'un projet de construction, il est important de prendre également en compte les paramètres suivants : la nature du sol, le choix des matériaux, les formes et les structures ainsi que la qualité de l'exécution des travaux.

En Alsace, les modes constructifs utilisés pour les maisons individuelles présentent déjà une bonne résistance aux séismes modérés ; la qualité de la mise en œuvre est aussi très importante.

Responsabilité du maire :

Dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme), le zonage sismique et les règles de construction parasismique doivent être mentionnés. Cette contrainte est en général rappelée dans le permis de construire signé par le maire.

Responsabilité du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage s'engage lors du dépôt du permis de construire à respecter les règles de construction, sous peine d'encourir les sanctions pénales applicable en cas de violation de ces règles (code de la construction et de l'habitation – art L152-1 à 152-11).

Dans le département, tous les bâtiments neufs sont soumis à des règles.

Sur la base du décret du 14 mai 1991, plusieurs textes sont applicables dont :

- un arrêté du 29 mai 1997, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal »,
- un arrêté du 10 mai 1993, relatif aux règles parasismiques applicables aux installations classées.

Les consignes de sécurité

En situation normale, il est utile de repérer les points de coupure de gaz, de l'eau et de l'électricité dans son habitation, de fixer les appareils et les meubles lourds, de s'équiper d'une radio portable, d'une lampe de poche, d'une trousse de secours.

Que faire en cas de séisme ?

- à l'intérieur : se mettre à l'angle d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) à défaut s'abriter sous un porche.
- En voiture : s'arrêter si possible à distance des constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la 1^{ère} secousse, se méfier des répliques :

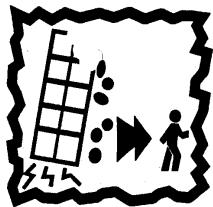
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, le gaz, l'électricité : en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes, quitter le bâtiment et prévenir les autorités.
- Prendre contact avec ses voisins qui peuvent avoir besoin d'aide.

Consignes générales :

- Respecter les consignes données par les autorités
- Ecouter la radio (France Bleu (fréquence 102.6), Radio Dreyeckland (fréquence 104.6), FLOR FM (fréquence 98.6)
- Ne pas téléphoner : laissez les lignes libres pour les secours.
- Ne pas fumer (risque d'explosion).



Abritez-vous sous un meuble solide



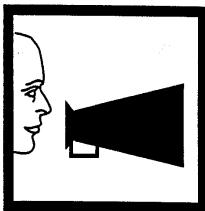
Eloignez-vous des bâtiments, pylônes, arbres...



Ne fumez pas.



Ne touchez pas aux fils électriques tombés à terre.



Respectez les consignes des autorités.

Où s' informer :

- Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Institut de Physique du Globe de Strasbourg.

Caractéristiques générales

Une inondation est la submersion d'une zone, à des hauteurs variables, soit par débordement naturel d'un cours d'eau, soit suite à une rupture de digue, soit par une coulée d'eau chargée en sédiments (coulées de boue). L'inondation fait suite à un épisode de pluies importantes ou à une fonte de neige.

Des risques connus

L'Alsace a toujours été soumise à des phénomènes d'inondation. L'examen des chroniques historiques permet de relever des descriptions très fréquentes de crues catastrophiques ayant inondé toute la plaine au 18^{ème} siècle et au 19^{ème} siècle. L'endiguement massif de l'Ill à la fin du 19^{ème} siècle a conduit à réduire fortement les zones touchées. Cependant, lors des grandes crues de 1910 et 1919, de nombreuses digues furent rompues, entraînant l'inondation de plusieurs villages. Les crues de 1947, particulièrement dévastatrices dans les vallées vosgiennes, et la crue de 1955, qui a entraîné l'inondation des quartiers sud de Colmar, sont encore dans beaucoup de mémoires.

On distingue deux grands types de crues dans le département : les crues dites vosgiennes dues à une forte pluviométrie sur la montagne, le plus souvent associée à un redoux faisant fondre la neige, et les crues sundgauviennes dues à des périodes de pluie intense au sud du département.

Qu'est-ce que la fréquence d'une crue ?

La fréquence d'une crue est une notion statistique élaborée à partir des mesures de débits d'une rivière observés à une station de mesure pendant une période donnée. Plus la période de mesure est longue, meilleure est l'approximation statistique. Une crue de fréquence de retour 100 ans est une crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année. C'est la crue qui sert de référence pour l'établissement des documents réglementaires de prévention des risques.

La Prévention contre les inondations

La prévention s'appuie sur 3 piliers :

L'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection

Il permet d'assurer le libre écoulement des eaux en enlevant notamment les embâcles qui obstruent le lit (troncs d'arbres...). Il est à la charge des propriétaires riverains ou des syndicats de cours d'eau. Les ouvrages de protection jouent un rôle majeur en cas de crue, ce sont eux qui permettent de contenir la crue ou de décharger la rivière vers une zone moins sensible. Ils doivent être régulièrement entretenus et surveillés pour garantir une tenue optimale lors des inondations. La rupture d'une digue peut en effet entraîner des conséquences catastrophiques à l'arrière, comme le montrent régulièrement des épisodes récents. L'entretien et la surveillance des ouvrages sont de la responsabilité de la personne physique ou morale qui a construit la digue ou en a la garde (propriétaires riverains, syndicats de cours d'eau...).

Pour certains types d'inondation comme les coulées de boue, des mesures de prévention d'occupation des sols à l'échelle du bassin versant : haies, zones tampon enherbées, peuvent être également efficaces.

La maîtrise de l'urbanisation

La première étape consiste à répertorier les zones susceptibles d'être touchées. Dans le Haut-Rhin, un atlas des zones inondables a été établi en 1995 et envoyé aux maires ; il est régulièrement mis à jour, en fonction d'études hydrauliques réalisées par bassin versant.

Pour limiter les conséquences des inondations, il faut éviter d'implanter de nouvelles constructions ou de nouveaux habitants dans les zones reconnues comme étant à risques. C'est une phase essentielle et indispensable de la prévention, qui permet avant tout de préserver le futur et de conserver les champs d'expansion des crues encore existants, indispensables pour stocker les volumes d'eau mis en jeu. Cette maîtrise de l'urbanisation a cependant peu d'effet sur les implantations déjà existantes en zone inondable, dont il convient de réduire la vulnérabilité. Plusieurs outils réglementaires existent pour atteindre ces objectifs, le plus efficace est le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Pour notre commune, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté du 12/03/1997. Il est consultable en mairie et est annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune.

L'alerte

L'alerte se déroule en plusieurs phases :

- la surveillance de la montée des eaux par 8 stations de mesures de débit automatisées, dont les données sont télé-transmises à un centre d'alerte,
- la mise en alerte des services lors des émissions de bulletins de vigilance météorologiques,
- l'information de la population menacée par les inondations appartient au maire, ainsi qu'à l'organisation des secours,
- le Préfet met en place en cas de besoin de moyens départementaux pour faire face aux situations les plus graves.

La préfecture dispose d'un outil permettant de lancer téléphoniquement l'alerte auprès des maires du département dans des délais très rapides (système GALA : Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

La réglementation

Un certain nombre de communes haut-rhinoises – dont la nôtre – bénéficiait d'une réglementation visant à maîtriser l'urbanisation en zone inondable.

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du département définissent plusieurs types de zones à risque :

- la zone inondable par débordement de cours d'eau
Dans cette zone, les nouvelles constructions sont interdites, sauf en zones déjà urbanisées à risque faible. Le remblaiement et la plupart des travaux y sont également interdits afin de conserver la capacité des champs d'expansion des crues. Des mesures, destinées à limiter le risque sur les constructions existantes, sont prévues : installation de dispositifs d'obturation, mise hors d'eau des produits dangereux...
- la zone inondable en cas de rupture de digue
Il s'agit des secteurs qui seraient exposés en cas de défaillance d'un ouvrage. Les nouvelles constructions y sont en général interdites dans une bande variable à l'arrière immédiat de la digue, et possibles au-delà, avec des prescriptions comme l'interdiction des sous-sols ouverts et une cote de plancher supérieure à la cote de hautes eaux prévisibles.
- la zone inondable en cas de remontée de nappe
Les constructions y sont toujours possibles avec des précautions destinées à limiter le risque sur les biens.

Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU) et il est opposable aux particuliers comme aux collectivités.

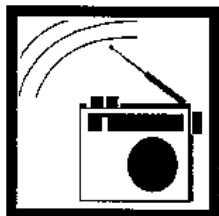
Les consignes de sécurité :

Pendant la montée des eaux :

- s'informer par radio ou auprès de la mairie de la montée des eaux.
- boucher toutes les ouvertures basses de la maison.
- couper le gaz et l'électricité.
- monter à l'étage avec les documents utiles, de l'eau et de la nourriture.
- éviter de téléphoner, laisser les lignes libres pour les secours.
- respecter les consignes données par les autorités.
- éviter de circuler, ne pas chercher vos enfants, l'école s'en occupe.
- ne jamais s'engager sur une aire inondée à pied ou en voiture, les obstacles ne sont pas visibles (plaques d'égouts enlevés, lit de la rivière...).
- se tenir prêt à évacuer votre maison si nécessaire.

Après la crue :

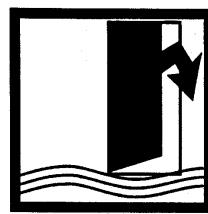
- aérer et nettoyer les pièces, désinfecter si nécessaire à l'eau de javel.
- ne rétablir le courant électrique qui si l'installation est sèche.
- chauffer dès que possible.



Ecoutez la radio.
Respectez les consignes des autorités.



Fermez le gaz et l'électricité.



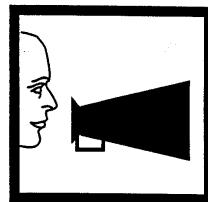
Fermez portes, fenêtres, soupiraux, aérations.



Montez dans les étages.



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.



Respectez les consignes des autorités.

Où s'informer :

- Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSI)

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Caractéristiques générales :

Dans notre département, le transport de matières dangereuses s'effectue par voie routière, ferrée et navigable. L'accident peut se produire n'importe où avec, selon la nature du produit transporté, des risques d'incendie, d'explosion, de déversement qui peuvent propager dans l'atmosphère des gaz ou vapeurs toxiques et polluer l'environnement.

Les matières dangereuses les plus couramment transportées sont les liquides inflammables, les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, les matières corrosives et les produits toxiques.

Le Risque TMD par voie routière :

Notre commune est soumise au risque Transport de Matières Dangereuses par route de par la R.D 19 et la R.N 466.

Dans le but de permettre aux intervenants d'avoir connaissance du produit transporté, de son danger et des mesures de sécurité à respecter, une signalisation spécifique est apposée sur les véhicules et comporte :



Des panneaux présentant les pictogrammes des principaux dangers (ex : danger de feu – matière liquide inflammable)



Le premier chiffre désigne le code danger (33 signifie très inflammable et 6 toxique)

Le second chiffre, en bas, désigne le code matière (ou n° ONU)

Les catégories de risques :

Les produits étant habituellement transportés en colis ou en vrac, notamment en citerne, les accidents peuvent conduire soit à une fuite légère due à une fissure, soit à une rupture de la citerne.

L'on peut distinguer 4 sortes de risque : l'incendie, l'explosion, le nuage toxique et la pollution.

Les mesures prises :

Les mesures prises sont des mesures d'ordre général.

Une réglementation rigoureuse portant sur :

- la formation des personnels de conduite.
- la construction de citernes selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques.
- l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés (code de danger, code matière, fiche de sécurité).

Un Plan de Secours Spécialisé Transport de Matières Dangereuses Routes, dit « TMD routes », élaboré par les services de l'Etat, a été arrêté en date du 12 décembre 2005. Il peut être activé dans le cas d'incident ou d'accident. Il fait notamment intervenir des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est déclenché pour faire face à plusieurs types de conséquences :

- le risque sanitaire pour la population,
- le risque environnemental, notamment la pollution des sols et des eaux,
- les conséquences sur la circulation routière autour du périmètre de sécurité.

Par ailleurs, la convention TRANSAID a pour objet d'apporter aux autorités responsables des secours une assistance par la mise à disposition de techniciens spécialisés dans le risque chimique.

Consignes :

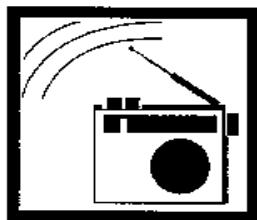
- si vous êtes témoin d'un accident, donnez l'alerte (18 : sapeurs-pompiers)
- si un nuage毒ique vient vers vous, fuyez si possible selon un axe perpendiculaire au vent
- si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un bâtiment, écoutez la radio qui diffusera des messages d'information et des consignes supplémentaires
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation donnée par le Préfet ou le Maire



Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer.



Ecoutez la radio
Respectez les consignes des autorités.



Ne fumez pas.



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.

IMPORTANT : il ne faut sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation donné par le Maire ou le Préfet.

Où s'informer :

- Préfecture – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- Gendarmerie, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSI)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T)

Itinéraires des transports des matières dangereuses

Risques voies ferrées

- Voies doubles
- Voies simples

Risques routiers

Nombre de véhicules par jour

- plus de 200
- de 100 à 200
- de 45 à 100
- de 11 à 45
- Moins de 10

Risques voies navigables

- Grand gabarit
- Gabarit Fressiney

Villes importantes

Population

- Plus de 100 000 hab
- de 50 000 à 100 000 hab
- de 10 000 à 50 000 hab
- de 5 000 à 10 000 hab
- 0 - 5 000

Echelle : 1/500 000

01/01/2003

Atelier d'Urbanisme

Source Préfecture du Haut-Rhin 1999

©IGN BDCARTO® 1998



ORGANISATION DES SECOURS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, définit dans son chapitre III l'organisation des secours.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente, c'est-à-dire le Maire ou le Préfet, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales. En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou s'il déclenche un plan, le préfet assure la direction des opérations de secours.

1. Organisation de la commune :

La cellule de crise communale est composée de la façon suivante :

- du maire
- des adjoints
- du Chef de corps des sapeurs-pompiers...

Sa mission est de coordonner sur place les actions en cas de sinistre.

2. Poste de Commandement Communal et rôle des élus :

Le Poste de Commandement Communal (PCC), en cas de crise, se situe **à la Mairie** où téléphone, fax, messagerie sont disponibles. Toutes les décisions doivent partir ou transiter par lui et toutes les actions mises en œuvre doivent y être relatées et consignées.

Le Maire est le Directeur des Opérations de Secours (DOS) au niveau communal et le Préfet au niveau départemental (plan ORSEC, si plusieurs communes sont touchées, si l'événement dépasse les capacités de la commune, ou à la demande du Maire).

Le DOS est assisté sur le terrain par le Commandant des Opérations de Secours (COS) généralement un officier sapeur-pompier.

Le Maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien avec le COS, et les mesures de sauvegarde :

3. Les Moyens opérationnels :

Au niveau départemental :

C'est le plan ORSEC qui détermine l'organisation des secours, et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.

Il comporte deux parties : les dispositions générales et les dispositions spécifiques.

Les dispositions générales définissent :

- l'organisation de la veille permanente,
- le suivi des dispositifs de vigilance,
- les procédures et moyens permettant d'alerter les collectivités territoriales,
- les procédures et moyens permettant d'alerter les populations,
- les modes d'action communs à plusieurs types d'événements (secours à de nombreuses victimes, soutien des victimes et des populations, protection des biens,

- approvisionnement d'urgence en eau potable et en énergie, gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications...),
- l'organisation de l'après-crise,
- les conditions de mise en œuvre des accords internationaux de coopération opérationnelle.

Les dispositions spécifiques précisent, en fonction des conséquences prévisibles des risques et des menaces identifiées, les moyens de secours et les mesures adaptées à mettre en œuvre.

Cas des établissements scolaires

Dans les établissements scolaires, le chef d'établissement est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Chaque établissement scolaire doit être pourvu d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) destiné à permettre au chef d'établissement de mettre en sécurité les élèves et le personnel, et de se préparer à la mise en œuvre des directives des autorités, en attendant l'arrivée des secours.

SYSTEME D'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore ou de messages destinés à prévenir la population de l'imminence d'un danger. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection. L'alerte est ensuite confirmée par la radio (voir ci-dessous les fréquences des radios ayant passé convention avec la Préfecture du Haut-Rhin) ou par la télévision (France 3 Alsace).

La Préfecture du Haut-Rhin dispose en outre d'un outil permettant de lancer téléphoniquement l'alerte auprès des maires du département dans des délais très rapides (système GALA : Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

En cas d'alerte, vous serez prévenus par des sirènes.

Si vous entendez la sirène :

➤ confinez-vous et écoutez la radio :

- **France Bleu Alsace : (fréquence 102.6)**
- **Radio Dreyeckland : (fréquence 104.6)**
- **FLOR FM (anciennement Radio Florival: (fréquence 98.6)**

ou regardez :

- **France3 Alsace**

Elles diffuseront la nature du risque et les comportements à adopter.

Après :

Restez à l'écoute de la radio et respectez les consignes données par les autorités.

En cas de danger, le maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Elle pourrait alors être hébergée temporairement **à la salle polyvalente rue de Hochstatt** (possibilité de sanitaires, eau courante, chauffage...).

ANNUAIRE TELEPHONIQUE (heures de bureau)

| | |
|--|----------------|
| Mairie de HEIMSBRUNN | 03.89.81.90.34 |
| Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours | 03.89.30.18.00 |
| Gendarmerie | 03.89.21.51.99 |
| Direction Départementale de la Sécurité Publique..... | 03.89.60.82.00 |
| PREFECTURE – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile . | 03.89.29.20.00 |
| Institut de Physique du Globe de Strasbourg..... | 03.68.85.00.85 |
| Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) | 03.89.24.81.37 |
| Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) | 03.89.24.81.37 |
| Bureau de Recherches Géologiques et Minières | |
| Service Géologique Régional Alsace (BRGM)..... | 03.88.77.48.90 |
| Direction Départementale des Territoires | 03.89.24.81.37 |
| Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale | 03.89.20.12.72 |